

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE PORT DE BOUC

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT, PAR LA SAS LA MERINDOLE, D'UN QUARTIER RESIDENTIEL, AU SECTEUR « LES ARCADES » DU 29 AVRIL AU 29 MAI 2019 INCLUS.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Source Google maps

Rapport établi le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur désigné par décision n° E19000044/13 du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 25 mars 2019

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

20 JUIN 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

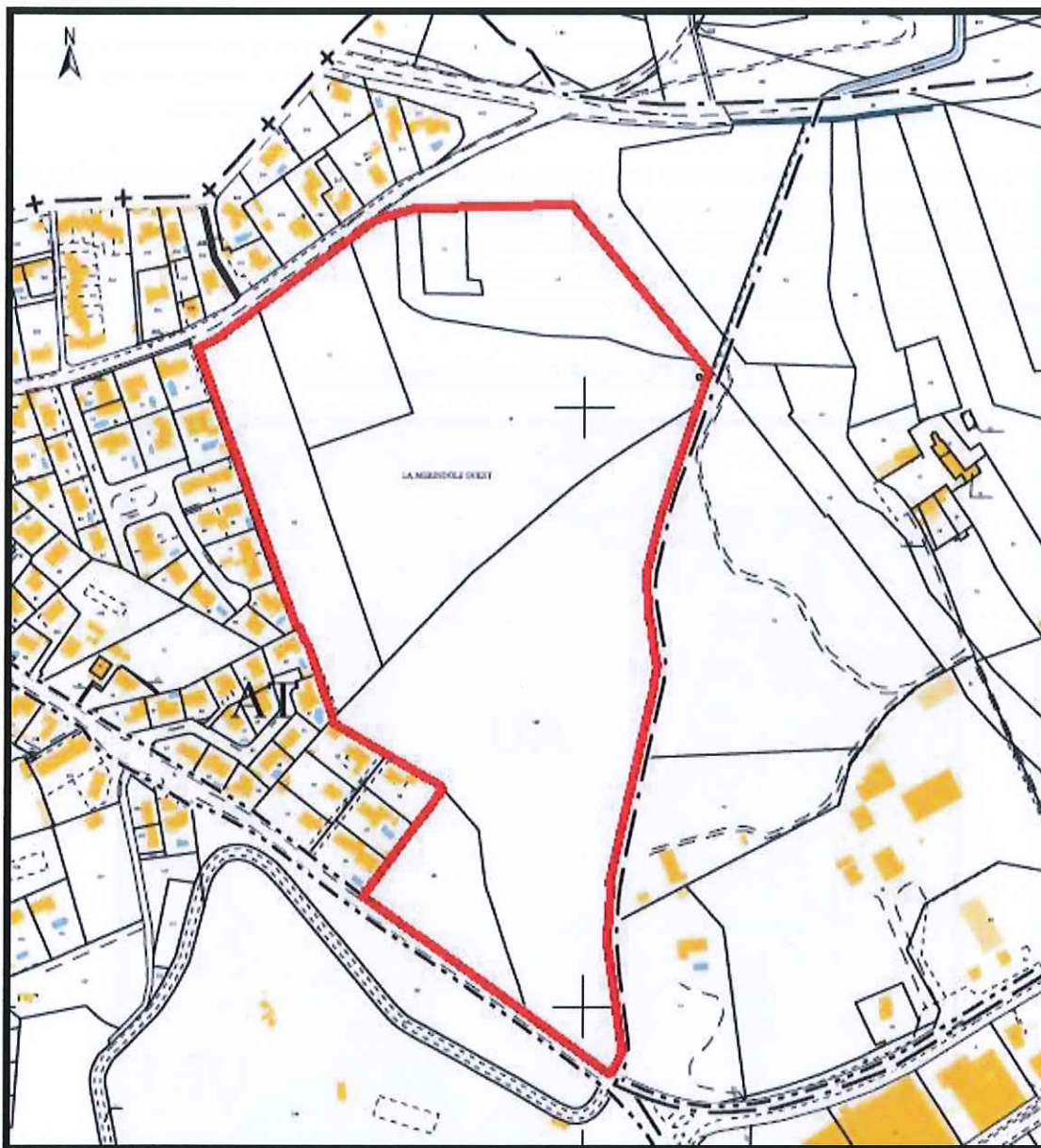
Décision N°E19000044/13 du Tribunal administratif de Marseille du 25 mars 2019

SOMMAIRE :

1. 1-EXPOSE : pages 3 à 6
2. 2-RAPPEL DES PROCEDURES : pages 7 à 10
3. 3-PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : pages 11 à 20
4. 4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE : pages 21 à 22
5. 5-RAPPORT : pages 23 à 31
6. 6-SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE : pages 32 à 35
-
7. 7-ANNEXES : pages 36 à 59
1. Arrêté d'ouverture d'enquête publique pages 37 à 41
 2. Décision de nomination du commissaire enquêteur page 42
 3. Avis d'enquête publique pages 43 à 45
 4. Délibération approuvant la 1 ère modification du PLU pages 46 à 47
 5. Délibération approuvant le schéma directeur pluvial page 48
 6. Présentation aux riverains du projet pages 49 à 59

1-EXPOSE

La SAS LA MERINDOLE a le projet de réaliser une opération immobilière d'environ 285 logements et quelques commerces sur un terrain d'une superficie de 11ha 71a 58ca situé au quartier de LA MERINDOLE sur le territoire de la commune de Port de Bouc.



EXTRAIT CADASTRAL (source www.cadastre.gouv.fr)

Le projet est soumis à autorisation environnementale en application des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles L241-1 et suivants de ce même code.

Il est également soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en vertu de son article R 421-19 qui précise que « doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur. »

La SAS LA MERINDOLE a déposé le 28 septembre 2018 une demande de permis d'aménager sous la référence PA 13077 18 0004.

Décision N°E19000044/13 du Tribunal administratif de Marseille du 25 mars 2019

Les délais d'instruction du dossier sont déterminés par les articles R 423-17 à R423-37-2 du code l'urbanisme.

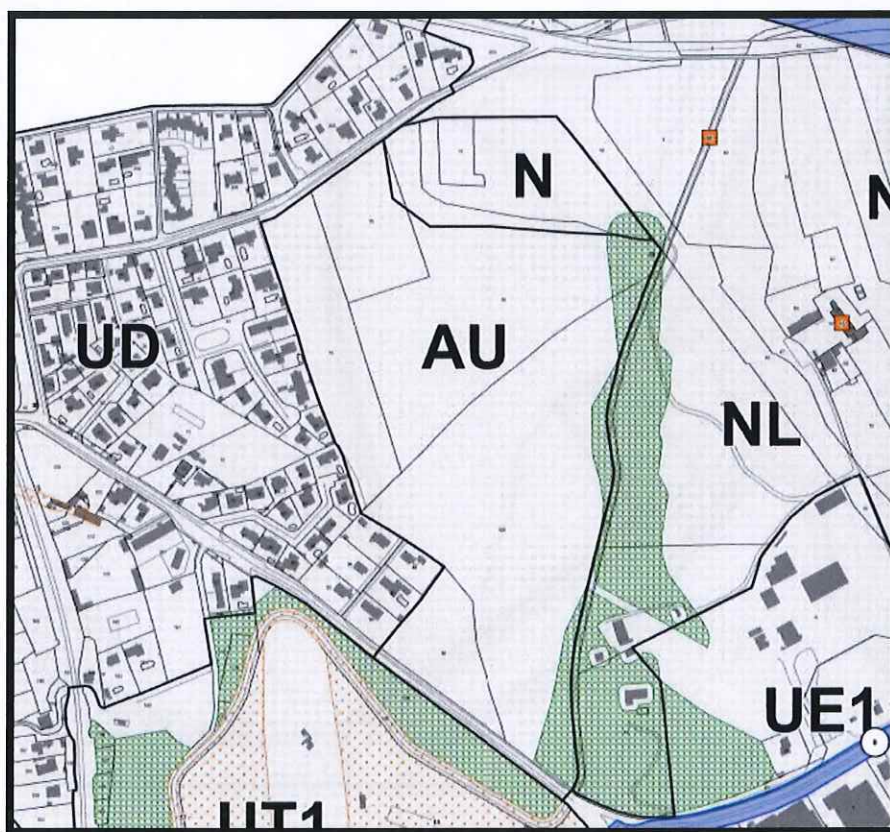
Le projet porte sur une surface de 11ha 71a 58ca à laquelle vient s'ajouter celle du bassin versant amont de 126 Ha. Il est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2-1-5-0 de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le projet ayant une incidence sur l'environnement, le projet est soumis aux dispositions des articles L123-1-A, L123-1 et L123-2 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction du dossier complet du permis d'aménager part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur (R423-20 du code de l'urbanisme).

Le secteur dans lequel se situe le terrain était classé, lors de l'approbation du PLU le 25 juin 2013, dans la zone AU (zone d'urbanisation future stricte, non réglementée, pour laquelle une vocation d'habitat a déjà été définie). Son urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du P.L.U. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur a été permise suite à la une modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2016.

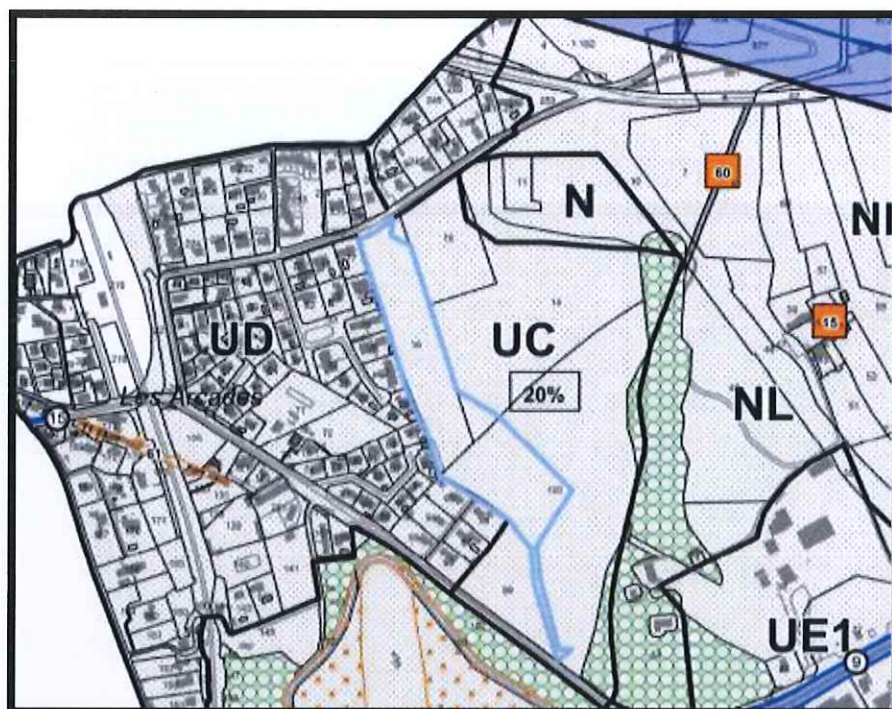
EXTRAIT PLANCHE PLU avant modification



Le terrain est aujourd'hui situé dans le secteur UC principalement dédié à l'habitation ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel.



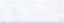









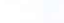
Le secteur est concerné par les dispositions de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme qui impose, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ce pourcentage est de 20%.

EXTRAIT PLANCHE PLU après modification



5

LEGENDE

	Limites de zones de PLU
	Espaces boisés classés
	Emplacements réservés
	Numéro de réservation
	Élément du paysage identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme
	Élément du paysage identifié au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme
	PPRn - retrait/gonflement des argiles
	Plan d'Aménagement d'Ensemble
	Chutes de blocs/glisserment (étude BRGM - 2004 - 2006)
	Recul des constructions
	Batiment agricole qui peut faire l'objet d'un changement de destination en raison de son intérêt architectural ou patrimonial - Article L123-3-1 du Code de l'urbanisme
	Tracé de principe zone inondable secteur UC des Arcades
	Mixité sociale, 20 % de logements sociaux

PROJET DE CONSTRUCTION DE 285 LOGEMENTS

6



Décision N°E1900044/13 du Tribunal administratif de Marseille du 25 mars 2019

2-RAPPEL DES PROCEDURES

Code de l'environnement.

Article L181-1

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article L181-2

I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et

L. 375-4 du code forestier ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

II. - Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants :

1° Opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale mentionnés à l'article L. 217-1 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;

3° Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;

4° Equipements et installations implantés dans le périmètre d'une installation ou activité nucléaires intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense.

Article L181-3

I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

II.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L.532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

Article L181-4

Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;

2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.

Article L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L214-3

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3-PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 Information au public.

Les mesures de publicité ont été effectuées comme en témoignent les documents ci-après reproduits. L'article R 123-11 du code de l'environnement impose également l'affichage par le responsable du projet de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Il a été constaté par voie d'huissier.

Toutefois, les caractéristiques et dimensions de l'affiche précisées par l'arrête du 24 avril 2012 ne sont pas respectées totalement. Le fond de l'affiche n'est pas totalement jaune comme indiqué sur l'arrête précité.

De plus, les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques. Deux voies bordent l'emprise du projet. L'affichage est effectué sur une seule des deux voies.

A la demande du commissaire enquêteur, le porteur du projet a procédé à compter du 10 mai à un second affichage visible depuis le chemin de valentoulin.

Le Maire de la commune de Port de Bouc a fait procéder, depuis le 9 avril 2019, à l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie ainsi qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Le Maire de la commune atteste du maintien de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête publique.

A ma demande, un avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la ville.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la ville à compter du 20 mai 2019.

Les mesures de publicité dans la presse régionale ont été effectuées conformément à la réglementation. Un avis a été publié sur les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » les 9 et 30 avril 2019.

Auparavant, une réunion publique s'est tenue le 10 septembre 2018 dans une salle communale au cours de laquelle le pétitionnaire a présenté aux riverains le projet. Le public aurait été nombreux (80 personnes environ) et aurait obtenu des réponses aux différentes inquiétudes exprimées lors de cette assemblée.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

Table with 3 columns: NOMBRE, DÉSIGNATION, and other details regarding official notices.

VIE DES SOCIÉTÉS

NOVELLA CONSTRUCTION RENOVATION Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes de la décision de l'associé unique du 1er février 2019, il est décidé de...

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'un acte en date du 02/01/2019, il est décidé la dissolution anticipée de la société...

AVIS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 25/03/2019, le SAH COQUEL BARI au capital de 7 000 000 €...

AVIS DE LOCATION GÉRANCE TAXI

Par acte SSP en date du 02/04/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur SEBASTIEN...

AVIS D'EXTENSION D'OBJET SOCIAL

Par acte de la société en date du 31/03/2019, la S.A.R.L. EUROPE GAMBER - Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc...

AVIS DE LOCATION GÉRANCE TAXI

Par acte SSP en date du 05/04/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Madame FERRA...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, acte est donné de la constitution d'une société présentée au commissaire des sociétés...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI BEAUCHEMIN, 14 Rue Jean-Baptiste, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI DU SUD, 2 rue du Sud, 13000 ISTRES...

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGENCE DE 04/01/2019, FEUILLE GISELE DOW TRADE DOU MAEST, 15 Quai Lucien Tuohimaa...

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGENCE DE 04/01/2019, FEUILLE GISELE DOW TRADE DOU MAEST, 15 Quai Lucien Tuohimaa...

AVIS DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'ASSOCIATION générale fondée en date du 04/02/2019, l'association MAISON DE L'ÉCOLOGIE DE PROVENCE...

AVIS DE MODIFICATIONS

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES Société au capital de 100 000 000 €...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des décisions de l'associé unique du 01 mai 2019, il est décidé de...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI BEAUCHEMIN, 14 Rue Jean-Baptiste, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI DU SUD, 2 rue du Sud, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI BEAUCHEMIN, 14 Rue Jean-Baptiste, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 16/05/2019, la SGI DU SUD, 2 rue du Sud, 13000 ISTRES...

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGENCE DE 04/01/2019, FEUILLE GISELE DOW TRADE DOU MAEST, 15 Quai Lucien Tuohimaa...

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGENCE DE 04/01/2019, FEUILLE GISELE DOW TRADE DOU MAEST, 15 Quai Lucien Tuohimaa...

AVIS DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'ASSOCIATION générale fondée en date du 04/02/2019, l'association MAISON DE L'ÉCOLOGIE DE PROVENCE...

AVIS DE MODIFICATIONS

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES Société au capital de 100 000 000 €...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des décisions de l'associé unique du 01 mai 2019, il est décidé de...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

L'AGENCE DE 19/05/2019, la SGI AGULLON, 9 Rue Mathieu Agullon, 13000 ISTRES...

12

Annonces légales

Contacts : 04 91 84 46 30 - a@laprovence-medias.fr
www.laprovencepublics.com

Mardi 9 Avril 2019
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du 04/04/2018

AVIS DE RADIATION

Dénomination sociale : LEHAR GHV
Forme : SCI
Siège social : Chemin Laurent Merle, La Pounche 13190 ALLAUCH
Capital social : 276 000 euros
Nutrisse : BIREN 453 700 674 RCS MARSEILLE
Aux termes d'une délibération de l'AGE en date du 04/02/2019, il a été décidé à l'unanimité :
La radiation de la SCI Lehar GHV.
Doter quibus à la liquidation des comptes de Madame Lehar Conservateur démissionnaire.
Chemin Laurent Merle, La Pounche 13190 ALLAUCH, pour sa gestion et la décharge de son mandat,
prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.
Radiation au RCS de MARSEILLE.

AVIS DE MODIFICATION

Suivant AGE en date du 1er mars 2019 de la société CAYENNE, SCI au capital de 2 600 Euros, Siège social : 220 rue Gustave Eiffel, 21 Les Milles 13654 Aix-en-Provence, RCS 505 136 036, la collectivité des associés a constaté la réalisation de la réduction de capital social décidée en AGE du 31 décembre 2018, portant le capital social à 2 000 Euros par voie de rachat de parts sociales. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Les formalités seront effectuées au tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

CREDO PROVENCE

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 10 Avenue Georges Bizet
13470 CARNOUX EN PROVENCE
R.C.S : MARSEILLE 333 659 233

AVIS DE DISSOLUTION

Par PV d'assemblée du 1er janvier 2019, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Richard KALIKOWSKI, ancien gérant, demeurant : 20 Avenue Georges Bizet - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE qui déclare accepter son mandat et ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les dispositions légales en vigueur. Le siège de la liquidation est maintenu au siège actuel. Les formalités seront effectuées au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.
Pour avis, le liquidateur.

CREDO PROVENCE

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 10 Avenue Georges Bizet
13470 CARNOUX EN PROVENCE
R.C.S : MARSEILLE 333 659 233

CLOTURE DE LIQUIDATION

Par décision du 1er janvier 2019, la collectivité des associés statuant au vu du rapport de liquidateur a approuvé les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 1er janvier 2019, doter quibus au liquidateur Monsieur Richard KALIKOWSKI et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Formalités effectuées auprès du greffe de MARSEILLE.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP en date du 01/04/2019, il a été constituée une Société Civile de Moyens dénommée :
Dénomination : CHAMAK-KAZOULA
Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers
Siège social : 78 avenue des chères Lève 13040 MARSEILLE
Capital : 160 euros
Gérance : Madame CHAMAK épouse FITOUSSI Sylvie demeurant 16 avenue Roger Salzman villa 128 13012 MARSEILLE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.
Pour avis



SCM MONACO

SCM au capital de 600 euros
Siège social : 189 avenue François Mitterrand
13170 Les Pennes Mirabeau
450 302 692 RCS d'Aix-en-Provence
L'AGE du 03/01/2019 nommé en qualité de co-gérant M. MASQUELIN Patrick, demeurant 108 rue Commandant Rolland Le Montœil, 13008 Marseille, à compter du 02/01/2019. Modification au RCS d'Aix-en-Provence.

VENTES AUX ENCHERES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

UN APARTEMENT d'une superficie de 53,08 m², situé au 2ème étage et UN BOIS situé au 2ème sous-sol, appartenant d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Via Christine » à MARSEILLE, quartier Saint-Louis, ZAC de Saint-Louis, boulevard Louis-Hélène

MISE A PRIX : 34.000 EUROS

Vente le Mercredi 20 Avril 2019 de 11h à 12h
ADJUDICATION LE JEUDI 11 MAI 2019 à 14h 30 DU MATIN
à l'audience de Jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Palais Montyon, Belle Étoile, Place Montyon, 13009 MARSEILLE

Les enchères ont été réalisées enregistrement : Si elles sont portées par un Associé inscrit au Bureau de Marseille, et si vous lui avez remis un chèque de banque, pour une caution bancaire réversible, le commissaire représentant au moins 10 % de la mise à prix sans que le montant de cette garantie ne puisse être inférieur à 2 000 euros, étant à l'ordre de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille.

Pour consulter le cahier des conditions de la vente, il convient de s'adresser au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Place Montyon, 13009 MARSEILLE. Le cahier est consultable de lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 30.

Pour renseignements et dossier à M. FOUSSIER et CASAYE, Associés, 11 A, rue Armiény, 13006 MARSEILLE (04 91 38 14 58), les lundi, mardi et jeudi de 16h 30 à 17h 30 ou consulter le site Internet du cabinet : www.casayefoussier.fr

PUBLICATIONS LÉGALES

Officielles, Légales,
Vie des sociétés...

04 91 84 46 30

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANCAISE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAUX DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Société VAL DE L'ARC

DEMANDE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ VAL DE L'ARC EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉE À EXPLOITER UN ENTREPRISE COUVERT ET DE NOUVEAUX SILOS SUR LA COMMUNE DE BERRE L'ÉTANG

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 mars 2019, il sera procédé sur le territoire des communes de Berre l'Étang, de Pignac, de La Fare les Oliviers et de Velaux, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la société Val de l'Arc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage et de nouveaux silos et tûtes sur la zone Eurodry Parc, 375 allée Henri Mollat sur la commune de Berre l'Étang 13130.

Le projet de la société VAL DE L'ARC consiste à l'extension de la plateforme logistique par :

- La construction d'un entrepôt d'environ 18 000m² plain-plein avec un bureau administratif de 280m² (RD+1+étage)
- La construction de 63 silos de 500t³ sur une structure en béton
- La construction d'environ 325m² de locaux techniques
- Le réaménagement de l'infrastructure existante (voies PL, réseaux enterrés, parkings et stockage extérieur)

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude CICARIELLO, chef de projet, CCA Cadacsa, retraité

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les avis des services ainsi que le registre d'enquête établi sur les feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire résident déposé de en mairie de Berre l'Étang, de Pignac, de La Fare les Oliviers et de Velaux, pendant 33 jours du lundi 8 Avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations, propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Le public peut consulter le résumé non technique de ce dossier, qui contient une étude d'impact, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDEA) est consultable pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classes-ou-mises-à-disposition-et-a-engagement-et-certificats/Berre-Étang>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête public, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLLE) Bureau des Installations et Travaux Règlementés pour la Protection des Milieux (BITRPM) téléphone 04 84 35 42 60 / 04 84 35 42 61, et le public peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier gratuitement sur un site informatique à la même adresse, pendant cette même durée.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être adressées au commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-valde-l-arc@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 500).

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-dessous :

- en mairie de Berre l'Étang 13130 - Centre administratif Entrée Cadacsaum (services Urbanisme et Développement (4ème étage) Place du Souvenir Français - le lundi 8 avril 2019 de 8h30 à 12h30
- le vendredi 10 mai 2019 de 8h30 à 12h30
- en mairie de La Fare les Oliviers 13580 - Hôtel de Ville - Services Urbanisme 250 avenue des Puissières - le mardi 11 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Velaux 13690 - Hôtel de Ville 897 avenue Jean Moulin - le mardi 10 avril 2019 de 8h00 à 12h00
- en mairie de Pignac 13340 - Hôtel de Ville - Centre technique Municipal, 25 avenue Jean Mermoz - le jeudi 18 avril 2019 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale ne seront diffusées qu'à titre consultable en ligne.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable et communiqué aux fins de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an dans les mairies précitées ainsi sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus pris sous la forme d'un arrêté préfectoral est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Le personnel chargé du suivi du projet est Monsieur Hendrik VAN HOE WIEGHEN joignable sur son mobile au 06 03 41 88 71.

Marseille, le 19 mars 2019
Pour le Préfet
Le chef de Bureau
Gilles BERTHOY

REPUBLIQUE FRANCAISE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAUX DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2018, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société SAS LA MERINDOLE dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel, situé secteur Les Arcades, sur la commune de Port de Bouc.

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de 11,7 ha par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques (trois bassins enterrés en cascade de 3x2000m³, canalisations, ouvrages de régulation...) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur réinjection avant leur rejet dans le ruisseau des Arcades.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Paul STACHIO - Ingénieur urbanisme - retraité.

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que le registre d'enquête établi sur les feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du 29 avril au 29 mai 2019 inclus, en mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 20 cours Landrion (13110) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera :
- consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Règlementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13008 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 20 cours Landrion (13110), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-merindole-arcades@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 500).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Paul STACHIO, qui se fera à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :
- Mairie de Port de Bouc - Hôtel de Ville - 20 cours Landrion (13110)
- Lundi 29 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 6 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- Lundi 13 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 mai 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 mai 2019 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Port de Bouc, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable aux fins de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, et s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Port de Bouc où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site Internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant satisfaction ou in-satisfaction assortie de prescriptions ou par arrêté de refus de la société SAS LA MERINDOLE après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la société SAS LA MERINDOLE - 25 allée de Vauban - 99502 LA MADELEINE CEDEX.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Olivier FABRE - tel : 04 88 00 42 13.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Marseille, le 2 avril 2019
Pour le Préfet
Le chef de Bureau
Gilles BERTHOY

ACHETEURS PUBLICS

Vous faites paraître vos (ventes par) appels d'offres dans nos pages Annonces Légales, profitez également de notre supplément du jeudi afin d'être au cœur-même du secteur immobilier

Tous les jeudis dans La Provence
Bouches-du-Rhône & Sud Vaudois
Ainsi que tous les vendredis dans Direct Matin Provence

Annonces légales

CONTACTS : 04.91.84.46.30 - a@laprovence-medias.fr
www.laprovence-marchespublics.com

Mardi 30 Avril 2019

Libéra à publier par arrêté de l'autorité de l'Etat

VENTES AUX ENCHERES

ETUDE DE PROVENCE

RIBIERE ET TULOUX

Vente sur place samedi 4 mai à 14h30

Suite à la vente immobilière de la maison et à divers

Art asiatique, tableaux anciens et modernes, Haute-Epoque (expert pour certains lots : Mme Laurence Fligny, Paris), belle bibliothèque des XVIII^e et XIX^e siècles, mobilier ancien et moderne, mobilier et objets d'art "vintage", décorations militaires et ordres de chevalerie, fonds de maison, électroménager...

Exposition sur place :
vendredi 3 mai de 10h00 à 13h00 et de 14h30 à 19h00
Lots visibles sur interenchères.com/13001

Tél. pendant l'exposition et la vente :
04 96 110 110 - 06 09 11 79 26

CATALOGUE ET PHOTOGRAPHIES EN LIGNE SUR LES SITES :
www.interenchères.com/13001

55 rue Sylvabelle - 13006 Marseille - 04 96 110 110
www.interenchères.com/13001

COMMISSAIRES PRISERS : Christian ROBERT et Marie-Jo TULOUX
Maison de vente hab. tél. 06 09 11 79 26



14

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE PROPRIÉTÉ AUSELLE AU N°109, quartier des Aigues, située à l'angle des rues de la République et de la République, d'une superficie de 100 m², comprenant une maison de 100 m² et un terrain de 100 m².
MISE A PRIX : 200.000 EUROS
Vente le Mardi 23 Mai 2019 à 11 h 30

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE
D'UNE MAISON D'HABITATION DE TYPE 3
Située à PLAN-DE-COULLES (13510), Les Résidences de la Clotaire - 47, avenue de la Clotaire - 13510 PLAN-DE-COULLES.
MISE A PRIX : 115.000 EUROS
Vente le Samedi 11 Juin 2019 à 10 h 30

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE EN DEUX LOTS
PREMIER LOT DE LA VENTE : UN APPARTEMENT de 40 m² en 1^{er} étage sur le lot n° 4 de la commune de MARSILLIÈRE (13002), rue de la République.
MISE A PRIX : 15.000 EUROS
Vente le Samedi 11 Juin 2019 à 10 h 30

ANNONCES LEGALES



Commune de MALLEMORT

Enquête publique préalable à la modification du Domaine Public :
Créusement dans le Domaine Public des voies de lotissements

Par arrêté n° 2019_001 URBA du 16/04/19, Madame le Maire de Malmort a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de l'emprise du Domaine Public : Classement d'édifice dans le Domaine Public des voies de lotissements, pour les lotissements : Les Résidences - L'Espérance - Les Grillons - Les Falaises - La Courrière - Campagnac Cézanne - Les Cigales - St Théodore - La Mignonne - La Rivière - La Côte du Ruisseau - Résidence de Fontenelle - Le Hameau de Fontenelle - Le Hameau de Lydie - Port Royal.

L'enquête publique sera déroulée en Mairie de Malmort, du Mercredi 15 mai 2019 au Vendredi 14 juin 2019 inclus aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

M. Roger ARTAUD (démoureux à Chamais des Grands Vergers à Rogons) Ingénieur Topographe Principal est élu délégué comme Commissaire Enquêteur par la Commune.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Malmort :
Mercredi 15 mai de 08h30 à 12h00
Vendredi 24 mai de 08h30 à 12h00
Mercredi 6 juin de 13h30 à 17h00
Vendredi 14 juin de 13h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la modification de l'emprise du Domaine Public pour le classement d'édifice dans le Domaine Public des voies de lotissements, déposés en mairie, peuvent également être adressés par courrier électronique au commissaire enquêteur en Mairie à l'adresse suivante : Mairie de Malmort BP47 Cours Victor Hugo 13070 MALLEMORT ou par voie électronique : mairie@malmort13.fr



AVIS AU PUBLIC

METROPOLIE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET IMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE - OPERATION DE MISE EN VALEUR D'UN BIEN NOMME PAVILLON DU LAC, PARC BORELY

La déclaration de projet important mise en compatibilité - Opération de mise en valeur d'un bien nommé Pavillon du Lac, Parc Borely du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille a été approuvée par délibération n° UR0006-21407 du CM du Conseil de la Métropole, en date du 28 mars 2019.

Cette Déclaration est affichée selon les délais légaux, au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence et en mairie de Marseille.

Le dossier peut être consulté dans les locaux suivants, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :
- à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'habitat de la Ville de Marseille, 40 Rue Fochard, 13002 Marseille.
- à la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Immobilie CMCI - 2 rue Henri Berthas - 6ème étage - 13001 Marseille.

SELARU Maître François FLECK / SASU PRADO FALQUE ENCHERES
Centre de vente pour adjudications immobilières, 20011 151
24 - 55 Boulevard - 13005 MARSEILLE
Tél 04 96 10 96 33 - Fax 04 91 10 26 79

Vente aux enchères publiques
le jeudi 2 Mai 2019 à partir de 9h30
À l'hôtel des ventes au 26 Rue Goudard - 13005 Marseille
(entrée Rue Benoît Malon)

A la requête des Successions VACARIS, TAVIER et d'Avet, Vente Courante : tableaux, vitraux, peintures, ANTIQUITES, tableaux anciens et modernes, beaux mobiliers anciens et de style, électroménager, biens anciens et modernes, livres, bibelots, etc. A 14 heures sur description, LI 8020 - Mobilier de cuisine, mobilier, comptoir de bar, décoration, éclairage, machines à glaces... Exposition au 26 Rue Goudard 13005 Marseille le 02 Mai 2019 de 11 heures à 12 heures. (Pour visite contacter tel : 06.08.17.74.82)

Exposition le jeudi 2 mai 2019 de 9h00/9h30
Frais Jud. 12% HT et frais vol 20% HT

REPUBLIQUE FRANCAISE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÈGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2019, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le dossier de l'opération d'aménagement présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société SAS LA MERINDOLE dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel, situé secteur Les Amadées, sur la commune de Port de Bouc.

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de 11,7 ha par la réalisation d'un ensemble ouvrages hydrauliques (travaux enterrés en cascade de Vuze/2000m³, canalisations, ouvrages de régulation...) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention avant leur rejet dans le ruisseau des Arcades.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Paul ETACHO - Ingénieur urbanisme - retraité.

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête (liste) sur feuillets non mobiles, sera accessible par le commissaire enquêteur, selon l'horaire de la disposition du public pendant une durée de quatre et six jours consécutifs, du 29 avril au 02 mai 2019 inclus, en mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 50 cours Lantier (13110) de lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 afin que chacun puisse consulter le dossier et coiffer ses observations et propositions sur le registre d'enquête avant et après.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera :
- consultable gratuitement sur un point d'information mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place de la République, 13005 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.36.42.86.)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 50 cours Lantier (13110), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-metropole-arcs@bouches-du-rhone.gouv.fr (copie email RMC).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Paul ETACHO, qui se rendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :
- Mairie de Port de Bouc - Hôtel de Ville - 50 cours Lantier (13110)
- Lundi 29 avril 2019 de 9h30 à 12h00
- Lundi 6 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- Lundi 13 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 mai 2019 de 9h30 à 12h00
- Mercredi 28 mai 2019 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites envoyées au commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Port de Bouc, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux feuillets de la pétition ou en fait le demandeur, dans les conditions prévues par le code de relations entre le public et l'administration, par écrit lors de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code de relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Port de Bouc ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué, dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la société SAS LA MERINDOLE après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la société SAS LA MERINDOLE - 25 allée de Vialon - 85650 LA MADRIÈRE CEDIX.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Olivier FABRE - tél : 04.80.90.42.14.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient lues, connues, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.
Marseille, le 2 avril 2019
PASCAL LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Signé
Olivier FABRE

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MARSEILLE Mairie publique Tél. 04 91 57 77 00 annonces@lamarseillaise.fr	Vie de société Tél. 04 91 22 22 04 viesociete@lamarseillaise.fr	MARITIMES Tél. 04 91 01 01 00 maritim@lamarseillaise.fr
--	--	--

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSR, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SCI KST - **Forme :** SCI - **Siège social :** 15 Rue Nicolas Copernic, Les Hauts du Château, Bât B 13013 Marseille - **Capital :** 300 euros - **Objet social :** l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente de tous biens et droits immobiliers - **Gérant :** Monsieur TERZIAN Axel domicilié idem siège.
Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale. **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille. 20180203

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte SSR, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : TIALI
Forme : SAS - **Capital :** 3000 euros
Siège social : 97 rue Sauveur Tobelem, 13007 Marseille
Objet social : La vente et dégustation sur place ou à emporter de gâteaux et de boissons chaudes ou froides sans alcool et textiles ainsi que la vente de café et thé et des produits énoncés ci-dessus sur internet, y incluant la location ou vente des machines et petits matériels nécessaires à la production et au commerce de ces denrées en France et à l'étranger.
Président : Mme PETROVICH Cassandra demeurant 06 rue de l'évêché 13002 Marseille-Directeur général : Mme BEUF Anne-Claire demeurant Résidence le Harneau MGS, 13250 Saint-Chamas
Durée : 99 ans.
Admission aux assemblées générales et droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut participer aux assemblées. Transmission des actions : Soumis à agrément
 RCS de : Marseille 20180203

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte SSR, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : ENVIES D'AILLEURS
Forme : SASU - **Capital :** 1000 euros
Siège social : 114 Route de la Traille, 13001 Marseille
Objet social : Agence de voyages, événementiel sportif
Président : Mme DI LIEGRO Dynael demeurant idem siège
Durée : 99 ans
Admission aux assemblées générales et droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut participer aux assemblées. Transmission des actions : Libre. 20180203

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSR, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SCI BOSTON ASSET
Forme : SASU - **Capital :** 1000 euros
Siège social : 35 Boulevard du Capitaine Gêze, Bât 9, 1er étage, 13014 Marseille - **Forme :** SCI - **Capital :** 1000 euros - **Objet social :** l'acquisition, la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers et en particulier de logement à usage d'habitation - **Gérant :** Monsieur MOREL Ludovic domicilié 7 Rue Françoise Sarcey, 92000 Nanterre.
Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des associés réunis en assemblée générale - **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille. 20180207

AVIS DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'AGE en date du 15/04/19, la société SARL THERMCONCEPT au capital de 16.000 euros - **Siège social :** 121 Boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille, 792 688 360 RCS Marseille, a décidé de transférer le siège social de la société au : **3 Traverse de l'Observatoire 13004 Marseille**, à compter du 15/04/19. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mentions seront faites au R.C.S de Marseille. 20180208

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 17/04/2019, concernant l'avis de constitution de la SASU IDEAL CONSTRUCTION, il fallait lire :
Capital : 2000 euros et non 1000 euros 20180212

Aditif à l'annonce parue dans nos colonnes le 17/04/2019, concernant l'avis de constitution de la SASU IDEAL CONSTRUCTION, il y a lieu d'ajouter :
 - Admission aux assemblées et participation aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. 20180212



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2019, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société SAS LA MERINDOLE dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel, situé secteur Les Arcades, sur la commune de Port de Bouc.

Le projet porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de 11,7 ha par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques (trois bassins enherbés en cascade de Vu=27000m³, canalisations, ouvrages de régulation...) permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention avant leur rejet dans le ruisseau des Arcades. A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Paul STACHO - Ingénieur urbanisme - retraité.

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du 29 avril au 29 mai 2019 inclus, en mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 20 cours Landravin (13110) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.94.35.42.63.)
- Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville, 20 cours Landravin (13110), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : prefet.merindole.arcades@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Paul STACHO, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :
 - Mairie de Port de Bouc - Hôtel de Ville - 20 cours Landravin (13110)
 - Lundi 29 avril 2019 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 6 mai 2019 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 13 mai 2019 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 20 mai 2019 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 29 mai 2019 de 14h00 à 17h30.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Port de Bouc, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais. L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Port de Bouc où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la société SAS LA MERINDOLE après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>. La personne responsable du projet est la société SAS LA MERINDOLE - 25 allée de Vauban - 69582 LA MADELEINE CEDEX. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Olivier FABRE - tél : 04.88.00.42.13.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient sous formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

POUR LE PRÉFET
 Le chef de Bureau
 Gilles BERTOTHY



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE - OPERATION DE MISE EN VALEUR D'UN BIEN NOMME PAVILLON DU LAC, PARC BORELY

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité - Opération de mise en valeur d'un bien nommé Pavillon du Lac, Parc Borely du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille a été approuvée par délibération n° LR2004-5740/19/CM du Conseil de la Métropole, en date du 28 mars 2019.

Cette délibération est affichée selon les délais légaux, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie de Marseille. Le dossier peut être consulté dans les locaux suivants, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Ville de Marseille, 40 Rue Faucher, 13002 Marseille;
- à la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Immeuble CMCI - 2 rue Henri Barbusse - 6ème étage - 13001 Marseille. 20180208

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 24 avril 2019, le Maire de la commune de Flayosc a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de Droit Commun du PLU. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision de l'autorité environnementale saisie sur le projet. La décision de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête.

Monsieur Richard STALENO, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon. L'enquête se déroulera en Mairie de Flayosc du **jeudi 16 mai 2019 à 9h au lundi 17 juin 2019 à 17h**.

A l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal pourra approuver la modification n°2 du PLU, et pourra éventuellement le modifier pour tenir compte des observations des Personnes Publiques Associées, du public, et du rapport du Commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Flayosc pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet : www.flayosc.fr. Les observations, et propositions pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Richard STALENO, Commissaire Enquêteur, Mairie de Flayosc, 83780 FLAYOSC; par e-mail à l'adresse :

enquete-publique-1308@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé

<https://www.registre-dematerialise.fr/1308>, du jeudi 16 mai 2019 à 9h, jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le lundi 17 juin 2019 à 17h.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, les :

- Jeudi 16 mai 2019 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 27 mai 2019 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 07 juin 2019 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 17 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur les sites internet suivants :

www.flayosc.fr et www.registre-dematerialise.fr/1308 et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Flayosc,

- par courrier : Mairie de Flayosc, Avenue Angéline Germain, 83 780 Flayosc,

- par téléphone : 04 94 70 40 03.

Par demande écrite en Mairie, le dossier de modification n°2 du PLU tel que mis à l'enquête sera remis, après paiement des frais de reprographie d'un montant de 150 euros, ou au format CD-ROM pour un montant de 2,75 euros. 20180211



Avis d'enquête publique : quartier des Arcades.

21.05.2019

Permanence du Commissaire Enquêteur mercredi prochain, le 29 mai en mairie, de 14h30 à 17h30.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel, situé au quartier des Arcades à Port de Bouc, par la société SAS La Mérindole, le Code l'Environnement et de l'Urbanisme a lancé une enquête publique.

Cette enquête publique porte sur la gestion des eaux pluviales de la zone à aménager de 11,7 hectares par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur rétention, avant leur rejet dans le ruisseau des Arcades.

M.Stacho, ingénieur urbanisme est le Commissaire Enquêteur.

Il sera en mairie, mercredi 29 mai prochain, de 14h30 à 17h30, au service urbanisme au rez-de-chaussée de la mairie de Port de Bouc afin de recueillir les avis et les observations de la population.

Pour consulter le dossier de l'enquête publique :

- Site de la Préfecture des Bouches du Rhône : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Pour avoir plus d'informations sur le projet aux Arcades :

- M.Fabre au 04.88.00.42.13

Pour donner votre avis et vos observations concernant l'enquête publique :

- Par mail à : pref-ep-merindole-arcades@bouches-du-rhone.gouv.fr

- Par voie postale à : Mairie de Port de Bouc, service urbanisme, cours Landrивon, 13110 Port de Bouc.



CERTIFICAT

17

Le Maire de PORT-DE-BOUC,

CERTIFIE,

Avoir fait afficher, en mairie, et dans les emplacements réservés à cet effet :

L'avis d'enquête publique, en exécution de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société SAS LA MERINDOLE dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel, situé secteur Les Arcades, sur la Commune de Port-de-Bouc.

DEBUT D'AFFICHAGE : 09 avril 2019
FIN D'AFFICHAGE : 29 mai 2019 inclus.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT CERTIFICAT EST DELIVRE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Port-de-Bouc, le 09 avril 2019

Le Maire

Patricia FERNANDEZ-PEDIGNELLI





S.C.P. Guy ROSA

Huissier de justice associé

Immeuble le Saint Germain

3 Avenue René DUBOS

BP 37

13724 MARIIGNANE Cedex

☎ 04.42.09.11.69 ☎ 04.42.88.59.02

✉ scp.guy.rosa@huissier-justice.fr

1
EXPEDITION

18

CONSTAT D’AFFICHAGE DE PUBLICITE LEGALE

L’AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE SEIZE AVRIL.

✓ A LA REQUETE DU PETITIONNAIRE :

SAS LA MERINDOLE

Nexity Immobilier Résidentiel Région Sud

5 rue René Cassin

CS 20432

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par son président actuellement en exercice, pris en la personne de Madame Barbaraz CHOKROUN.

OBJET : Conformément aux dispositions de : l’Art. R. 424-15 et Art. A.424-1 et suivants du Code de l’urbanisme, un panneau contenant les indications légales est affiché sur les lieux.

DONT LA REQUISITION EST INTEGRALEMENT REPRODUITE CI-APRES :

Dans le cadre de notre opération citée en objet, nous vous sollicitons afin d’effectuer un constat d’affichage concernant un avis d’enquête publique.

Le panneau sera posé le 16 avril 2019 dans l’après-midi, pourriez-vous constater la pose le jour même à partir de 16h30/17h00.

L’adresse est la suivante : Route de Saint Mitre – 13110 PORT DE BOUC, vous trouverez ci-joint le plan de situation pour le repère.

Adresse : SAS LA MERINDOLE - Nexity Immobilier Résidentiel Région Sud - 5, rue René Cassin -13331 MARSEILLE CEDEX 03

Barbara CHOKROUN
Assistante de programmes

BCHOKROUN@nexity.fr
T : 04 91 13 17 05

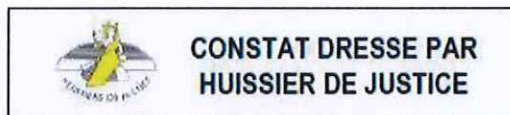


5 rue René Cassin
13331 MARSEILLE cedex 03 - FRANCE
www.nexity.fr



II – Formalité Complémentaire :

Pour information, nous appliquons sur le poteau de soutien du panneau une étiquette autocollante ainsi libellée :



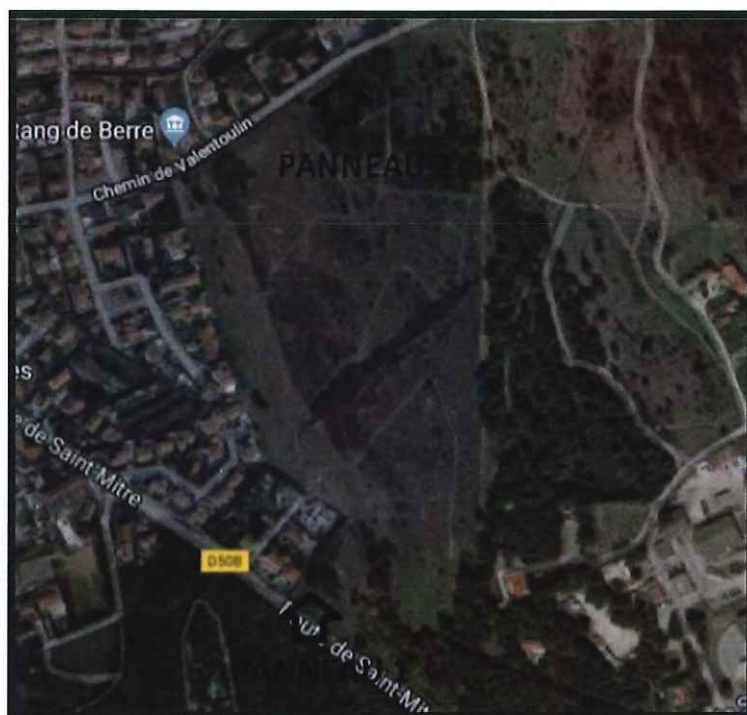
En corollaire, de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état déposé au bureau d'enregistrement de Marignane.

Guy ROSA
Huissier de Justice



POSITION DES AFFICHAGES



Source Google maps

PANNEAU 2 posé après le 10 mai 2019



Décision N°E1900044/13 du Tribunal administratif de Marseille du 25 mars 2019

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2019 inclus dans la salle d'archives du service urbanisme située à l'hôtel de ville de la commune de Port de Bouc. Les conditions d'accueil étaient satisfaisantes. Deux personnes ont été reçues lors de ma dernière permanence en mairie ainsi que les représentants du porteur du projet. Une observation a été consignée sur le registre mis à disposition. Aucun courrier ne m'a été adressé à la mairie par la voie postale et aucun courriel n'a été reçu sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique.

Permanence du lundi 29 Avril :

Aucune visite.

Permanence du 6 mai :

Aucune visite.

J'ai rencontré le responsable du service urbanisme avec qui je m'entretiens au sujet du permis d'aménager. Je lui demande ce qu'il en sera de l'entretien et de la propriété des bassins de rétention des eaux pluviales une fois l'opération achevée sachant qu'il s'agit d'une compétence obligatoire de la METROPOLE (article L5217-2 alinéa 5 -a du code général des collectivités territoriales). La METROPOLE a certes, par délibération en date du 13 décembre 2018, confié par convention, la gestion de la compétence « eaux pluviales » à la commune de Port de Bouc pour une durée d'une année à compter du premier janvier 2019. L'attestation fournie par la commune d'assurer la gestion des bassins de rétention ne garantit pas la pérennité des ouvrages. L'établissement de la convention mentionnée à l'article R 442-8 du code de l'urbanisme prévoyant le transfert dans le domaine de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés permettrait de répondre à cette nécessité.

Le responsable du service urbanisme m'informe que dans le cadre du permis d'aménager, le lotisseur s'est engagé à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs conformément à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme.

Permanence du 13 mai.

Aucune visite.

Permanence du 20 mai.

Aucune visite.

Permanence du 29 mai.

Visite de Madame Séverine MIGNOT de la maison des projets de la commune de Port de BOUC, à qui je fais part de mon étonnement de constater le manque d'intérêt des riverains sur ce projet. Elle m'informe que la communication a été faite bien en amont lors d'une réunion publique qui s'est tenue à la maison des projets le 10 septembre 2018 et au cours de laquelle des réponses ont été apportées. Elle me communique le document qui a été présenté lors de cette réunion (Annexe). Elle m'informe également que le conseil municipal ne sera pas invité à donner son avis sur le projet comme le prévoit l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Visite de Madame MARCHETTI de la société TECHNIPIPE chargée d'assurer les missions de gestion des oléoducs exploités pour le compte de KEMONE, TPF, LYONDELLBASEL et ESSO. Elle rappelle les obligations légales en matière de déclaration auprès du guichet unique avant tous travaux.

Visite de Messieurs RASQUE DE LAVAL, représentant NEXITY, FILIPPI représentant EXCELLIS, SALVI représentant DAVIL, et PEYRE maître d'œuvre et propriétaire. Ils sont venus se renseigner sur le déroulement de l'enquête publique.

Je les informe des deux seules visites que j'ai eues lors de cette permanence et qui ont précédé la leur, celle de Madame MIGNOT de la MAISON DES PROJETS de la commune de Port de Bouc et celle de Madame MARCHETTI de la société TECHNIPIPE.

Je leur fais part de mes propres interrogations sur le projet relatives au dimensionnement des bassins de rétention, à la gestion, à la propriété et à l'entretien des équipements publics réalisés par le porteur du projet dans le cadre de cette opération, ainsi que la prise en compte du projet de contournement autoroutier au regard des nuisances sonores que cette nouvelle structure routière pourrait générer.

Les réponses à ces différents points seront apportées lors de la réunion prévue le 3 juin au siège de la société NEXITY.

Courriers reçus en mairie.

0

Courriels reçus sur la boîte dédiée à l'enquête publique.

0

5-RAPPORT :

5-1 ETUDE D'IMPACT.

Le projet est soumis à étude d'impact en vertu de l'alinéa 5 de l'article R181-13 du code l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du code l'environnement et comprend à minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

Résumé non technique.

L'étude d'impact concerne le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel « Les Arcades » sur la commune de Port-de-Bouc dans les Bouches du Rhône. Le périmètre de l'étude s'étend sur environ 11,7 hectares au Nord-Ouest du territoire en limite avec la commune de Fos-sur-Mer.

L'objectif est de répondre à une demande forte de logements sur le territoire, la commune s'étant engagée dans une démarche de rattrapage du retard de production de logements dans l'exercice du précédent Programme Local de l'Habitat 2010-2015.

Description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).

Le projet de construction prévoit la réalisation de 285 logements, sur une densité de près de 24 logements à l'hectare respectueuse des espaces naturels Nord, boisés à l'Est et d'une occupation des sols prenant en compte le régime des eaux (bassin de rétention, espaces libres de construction).

Il comprend un ensemble de logements (petits collectifs, individuels en accession et en locatif, une résidence intergénérationnelle) avec en complément une offre de commerces de proximité. Le projet d'aménagement tend à concilier les objectifs de production de logements et les contraintes imposées par le terrain, la prise en compte du paysage et de l'environnement, prenant ainsi appui sur les éléments forts du site.

Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Plusieurs enjeux écologiques forts ou modérés ont été mis en évidence :

1. Pour la flore, quatre espèces végétales protégées à enjeu fort ont été avérées dans la zone d'étude ou à proximité immédiate : l'Ail petit-Moly, l'Hélianthème à feuilles de léduum, la Bugrane sans épine et la Gagée des pouilles. Deux espèces à enjeu modéré ont été avérées : l'Ophrys de Provence qui bénéficie d'une protection régionale, et l'Ophrys linéaire ;
2. Pour les insectes, présence fortement potentielle de l'Hespérie de l'Herbe-au-vent, espèce non protégée mais à enjeu local de conservation (ELC) fort. Présence avérée de la Diane,

espèce protégée à enjeu modéré, et du Scolopendre ceinturé et du Chevron blanc, espèces non protégées à enjeu faible ;

3. Pour les reptiles, présence avérée d'un Lézard ocellé en dehors de la zone d'étude (ELC fort). Dans la zone d'étude, présence avérée du Psammodrome d'Edwards et du Seps strié (ELC modéré) ;
4. Pour les oiseaux, présence avérée de plusieurs mâles chanteurs de Petit-duc scops (ELC modéré), nicheurs à proximité de la zone d'emprise, et pour lequel le projet va affecter la zone d'alimentation. Passage d'une espèce à fort ELC, la Pie-Grièche à tête rousse, seulement en halte migratoire dans la zone d'étude ;
5. Enfin, pour les chauves-souris, présence avérée de quatre espèces à enjeu modéré : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, et le Molosse de Cestoni. De par la présence d'habitats qui leur sont favorables, la zone d'étude constitue une zone de chasse et de transit.

Des impacts initiaux importants (de forts à modérés) ont été estimés en particulier pour la flore,

Description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

Les incidences notables prévisibles du projet sont énumérées ci-après :

1. Destruction locale d'habitats et/ou d'individus au niveau des zones qui doivent être bâties, goudronnées (voies de desserte), ou excavées (bassin de rétention) ;
2. Perturbation/dérangement de la faune, piétinement de la flore : temporaire pendant la phase de réalisation des travaux et lors de l'entretien régulier des espaces verts ; et de façon permanente de par l'occupation humaine et l'éventuelle sur-fréquentation de la pinède que cela peut occasionner (terrain de jeu des enfants ou lieu de promenade) ;
3. Introductions d'espèces invasives occasionnées par le passage des engins de chantier ;
4. Installation d'espèces horticoles de par l'aménagement des jardins privés ;
5. Pollutions chimiques exacerbées par le ruissellement d'eaux de voirie qui vont se concentrer dans le bassin de rétention, et par l'utilisation pressentie de produits phytosanitaires à usage domestique.
6. Multiplication des micro-discontinuités à l'échelle de la zone d'étude, du fait des clôtures de jardins (remarque qui concerne spécifiquement le Hérisson d'Europe).

Mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le plan de composition a subi des modifications au fur et à mesure de la connaissance des incidences notables du projet sur l'environnement. Le volet naturel et paysager de l'étude d'impact a été pris en compte et a conduit notamment :

1. A éviter totalement au Nord la flore à enjeux (Ail Petit-Moly, Ophrys de Provence, Ophrys linéaire, Hélianthème à feuille de Lédum, etc.) en réduisant l'emprise des jardins initialement prévus et supprimant des maisons au Nord.
2. A maintenir la continuité d'espaces verts au Nord-Est en relation avec l'espace boisé classé,
3. Par la suppression de maisons ;
4. A éviter totalement la station de Bugrane sans épine, située au centre-Est du périmètre, en modifiant le tracé de la voirie et l'implantation de l'habitat ;
5. A maintenir l'espace boisé pour préserver Petit duc scops, les chiroptères ;
6. A supprimer le cheminement piéton dans l'espace boisé afin de maintenir la paisibilité des lieux pour la faune ;
7. A éviter totalement l'Ophrys de Provence au Sud afin de constituer une continuité avec l'espace en herbe du bassin de rétention, en supprimant 5 maisons ;

8. A adapter l'éclairage à la faune nocturne, grillages adaptés, gestion écologique des bassins de rétention.

Présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement ont été proposées dans le présent rapport. Afin de vérifier leur bon respect, un audit et un encadrement écologiques doivent être mis en place dès le démarrage des travaux.

1. Audit avant travaux.
2. Audit pendant travaux
3. Audit après chantier.
4. Suivi des mesures sur 5 ans

Une fois le projet livré, la commune de Port-de-Bouc aura à sa charge la commande de ces bilans de suivi.

25

Description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures d'atténuation visent à atténuer les impacts négatifs d'un projet et comprennent les mesures d'évitement et les mesures de réduction

1. Mesures d'évitement :

E1 : Redéfinition d'emprise en amont. Dans la version finale du projet, tous les pieds de plantes protégées sont évités, avec un rayon de 10 m de retrait pour la zone tampon entre chaque pied et les clôtures délimitant les jardins.

E2 : Mise en défens des zones floristiques à enjeu en phase chantier. Cette mesure a pour objectif de matérialiser sur le terrain toutes les stations floristiques à enjeu identifiées, y compris la zone d'habitat de l'Hespérie de l'herbe-au-vent qui devra être maintenue en l'état, afin de réduire les risques de destruction liés au passage d'engins de chantier et d'entreposage de matériaux.

2. Mesures de réduction :

R1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces.

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage.

Evitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

R3 : Adaptation des clôtures au passage de la faune.

R4 : Assurer un entretien écologique du site.

L'usage de produits phytosanitaires est proscrit.

R5 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage.

3. Autres mesures :

I1 : Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune cavicole.

I2 : Utilisation d'espèces locales pour les plantations.

I3 : Prévention des risques de pollution lors du chantier.

5-2 DEMANDE D'AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Le projet consiste à réaliser une opération de construction de 285 logements et de commerces de proximité sur un terrain d'une superficie de 11 Ha 71a 58 ca faisant partie d'un bassin versant amont de 126 Ha environ.

Il est donc soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0.

Le volume des rejets des eaux de pluie provenant de l'opération, calculé par le bureau d'études « BERIM » d'après la doctrine 2150 de la DDTM des Bouches du Rhône relative à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, est de 5120 m³.

Dans le cadre du projet d'aménagement, le maître d'ouvrage réalisera 3 bassins de rétention des eaux pluviales destinés à recevoir les eaux provenant du bassin versant amont ainsi que celles issues de l'opération projetée. Le volume total des bassins de rétention, d'après les calculs du bureau d'études est de 25120 m³. Une rétention d'une capacité de 27000 m³ sera néanmoins réalisée pour être conforme au dossier établi par le bureau d'études GROTMIJ en décembre 2014 et qui fait référence à un document de la société SOGREAH réalisé le 01 février 2012.

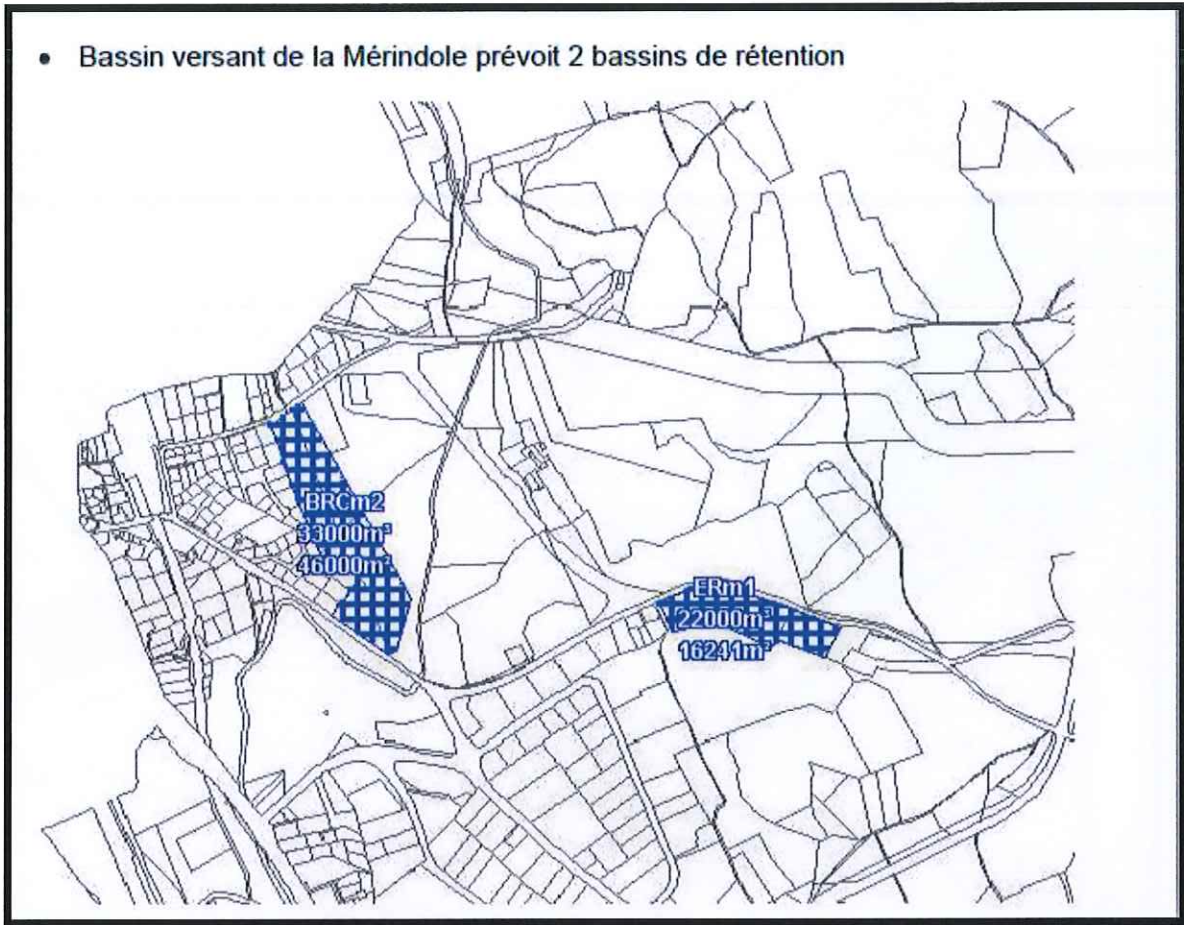
EXTRAIT DU DOCUMENT SOGREAH DU 01/02/2012



Toutefois, le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2012 prévoit dans le secteur de LA MERINDOLE la création de 2 bassins de rétention de 33000 m³ et 22000 m³.

L'étude hydraulique qui était joint au dossier soumis à l'enquête publique portant sur la première modification du PLU qui a eu lieu du 17 février au 18 mars 2016 ne mentionne pas la capacité des bassins de rétention.

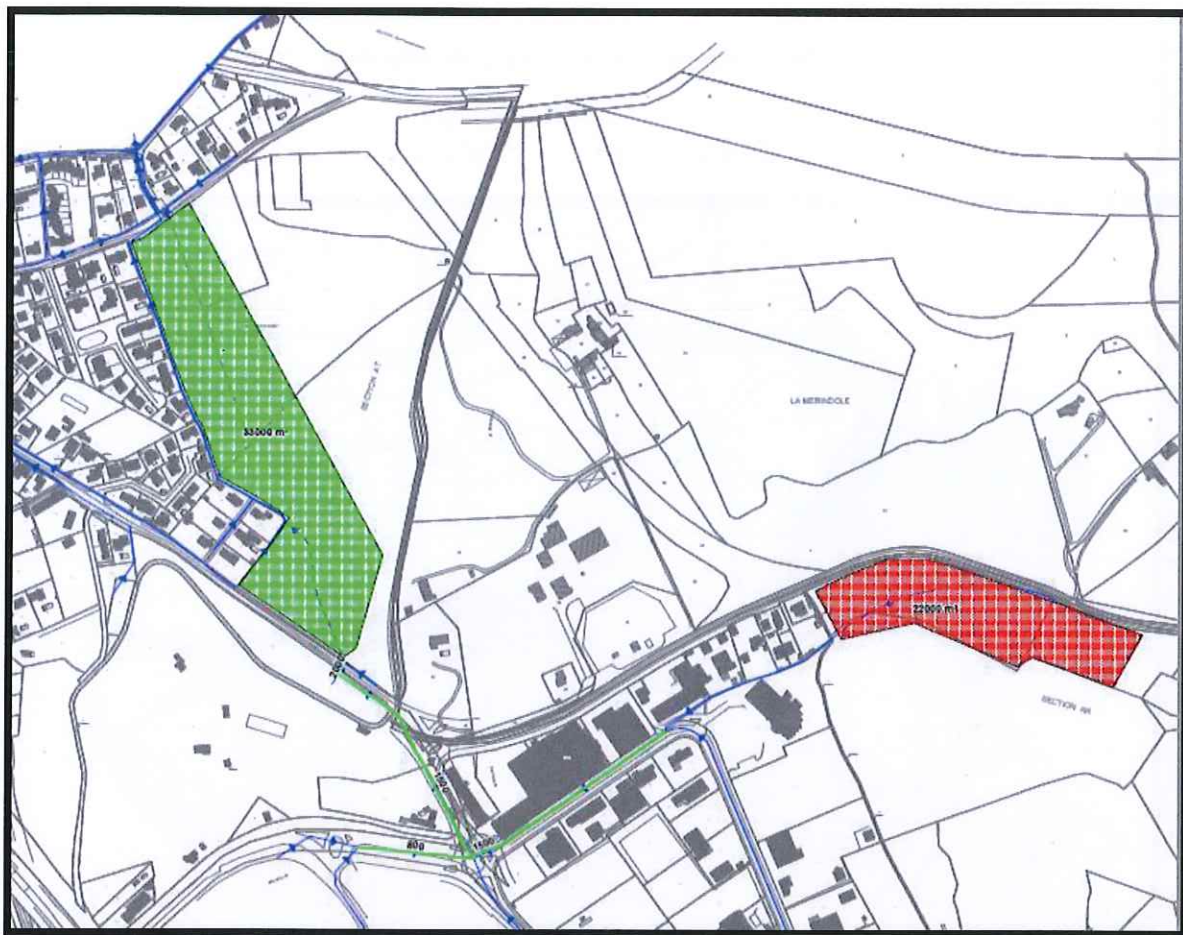
- Bassin versant de la Mérindole prévoit 2 bassins de rétention



Le règlement du zonage pluvial approuvé par le conseil municipal du 20 novembre 2012, dans son article 8, proposait d'instituer deux emplacements réservés (ERm1 et BRCm2) pour la réalisation de ces bassins de rétention. Le PLU approuvé le 25 juin 2013 n'a pas institué ces emplacements réservés.

EXTRAIT DU SCHEMA D'AMENAGEMENT (source site commune de Port de Bouc)

28



La commune, par une attestation s'est engagée à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages du réseau pluvial créé à l'occasion de cette opération.

C'est une compétence obligatoire de la METROPOLE (article L5217-2 alinéa 5 -a du code général des collectivités territoriales). La METROPOLE a certes, par délibération en date du 13 décembre 2018, confié par convention, la gestion de la compétence « eaux pluviales » à la commune de Port de Bouc mais sauf avenant à cette convention, elle prend fin le 31 décembre 2019.

La pérennité des ouvrages ne peut être assurée seulement si la collectivité compétente en est propriétaire. La conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés, comme le prévoit l'article R442-8 du code de l'urbanisme, permettrait d'assurer un entretien durable des ouvrages.



Port de Bouc, le 25 avril 2019

Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI
Maire de Port de Bouc

29

OPÉRATION: Aménagement d'un quartier résidentiel (285 logts)
LES ARCADES
Maitre d'Ouvrage :SAS la Mérindole
Port de Bouc (13)

ATTESTATION

Je, soussignée, Ville de Port de Bouc représenté par Madame le Maire, certifie que le projet présenté correspond aux obligations réglementaires et techniques prévues lors de la modification n°1 de 2016 et aux différentes études techniques qui ont suivies, dans le respect des prescriptions de la Régie des Eaux de Martigues alors en compétence sur le sujet :

- Le réseau d'eau pluviale (cadre 2.10x0.90m int) sous le chemin de Valentoulin de la métropole sur lequel est raccordé le projet est en capacité de récupérer le débit de fuite des eaux pluviales de l'opération ($Q_f=1,5m^3/s$) via l'ouvrage de régulation et du bassin de rétention de $V_u=27\ 000m^3$ réalisés par le promoteur.
- La métropole Aix Marseille Provence a confié, par convention à la Commune la compétence gestion des eaux pluviales et dans ce cadre, elle assurera l'entretien du réseau pluvial de l'opération et du bassin de rétention de $V_u=27\ 000m^3$.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire de Port de Bouc
Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

5-3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.

Le projet est situé à proximité de :

- 1 Site Inscrit, 93I13060 - « Abords du champ de fouilles de Saint Blaise à Saint Mitre les remparts ».
- 1 Espace boisé classé au PLU,
- 1 Espace Naturel Sensible,
- 1 périmètre Natura 2000, FR9312015 - « Etangs entre Istres et Fos » ;
- 10 périmètres d'inventaires ZNIEFF I et II.

Abords du champ de fouilles de Saint Blaise :

Le site de Saint Blaise est distant de près de 1700 mètres du projet qui sera donc sans incidence sur la pérennité de ce site archéologique.

Toutefois, le secteur est soumis à prescription archéologique. Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté en date du 10 janvier 2019.

Espace boisé classé au PLU :

Le lien écologique est fort du fait qu'il borde la zone d'étude et constitue un habitat qui abrite des espèces potentiellement amenées à l'utiliser pour leur transit ou leur recherches alimentaires.

Espace Naturel Sensible :

Il s'agit de la forêt domaniale de Castillon situé à 150 mètres du projet. Le lien écologique est également fort du fait de sa similitude avec la zone d'études. Une route secondaire et une ligne électrique le séparent de la zone d'étude, mais leur faible envergure permet les échanges entre les deux espaces.

Site Natura 2000, FR9312015 - « Etangs entre Istres et Fos » :



Le lien écologique est faible du fait que la zone d'études ne présente pas de caractéristiques favorables aux oiseaux.

Périmètres d'inventaires ZNIEFF 1 et 2 :

La ZNIEFF de type N° 930012434 « Étangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra est située à 100 mètres de la zone d'études. Le lien écologique est fort du fait de la proximité géographique des habitats autour des collines qui sont similaires à la zone d'études. Des échanges sont possibles.

Le porteur du projet a apporté des réponses satisfaisantes aux 9 remarques formulées par la DDTM concernant l'évaluation NATURA 2000.

6-SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE :

1. Les bassins de rétention de la zone concernée, dans le schéma directeur assainissement pluvial adopté par le conseil municipal du 20 novembre 2012 ont une capacité totale de 33000 m3 pour une superficie totale de 46000 m² ; alors que l'étude hydraulique menée dans le cadre du projet fait état d'une capacité de rétention de seulement 27000 m3 pour une superficie de 19 790 m².

Réponse du porteur du projet :

La réponse est donnée par courriel le surlendemain de la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la société NEXITY le 3 juin 2019.

32

Dossier loi sur l'eau - la Mérindole/Les Arcades - Port de Bouc

mercredi 5 juin, 11:24

De : PESTRE Guy

A : paulstacho@club-internet.fr

CC : 'FABRE Olivier' ; DE RASQUE DE LAVAL Guillaume ; jp.filippi@excelhis.com ; 'Anthony RAPPA'

2 pièces jointes

Guy Pestre.vcf

RE: Secteur mérindole - Port de Bouc - Pluvial.eml

Bonjour monsieur,

Pour faire suite à votre demande relative en l'enquête publique du DLE, nous vous confirmons que le volume de rétention à prendre en compte est bien de $V_u = 27\,000\text{m}^3$ (T=20ans) correspondant un schéma directeur pluvial établi par Sogréah/Artelia de décembre 2012.

Vous trouverez ci-joint un mail de MR Flores du 12/05/2017 (DST de Port de Bouc – maintenant en retraite) **me confirmant le volume de 27 000m³** à prendre en compte et que le volume de 33 000m³ correspond à une étude antérieure de juin 2012 provisoire non valable et qui figure malheureusement sur le zonage du PLU (à reprendre par la ville prochainement)

La part de rétention propre à l'opération est de **5120m³** (p 13 et 14 du dossier DLE) par rapport au 27 000 m³

Restant à votre disposition,

Cordialement,

https://webmail.sfr.fr/#_FR/main.html#readVF_pertinent/21537

1/2

De : "PESTRE Guy" <g.pestre@berim.fr>
À : <marie-pierre.pelt@portdebouc.fr>
Cc : "Séverine MIGNOT" <severine.mignot@portdebouc.fr>; <pierre.peyre@wanadoo.FR>; "simitsidis" <eric.simitsidis@portdebouc.fr>; "beloued" <samir.beloued@portdebouc.fr>; "SIMIEN Dominique" <d.simien@orgeco.fr>
Envoyé : mardi 4 décembre 2016 15:23
Joindre : Guy Pestre2.vcf; Br merindole-21000m3 - 27000m3-schéma direct EP.pdf
Objet : RE: Secteur mérindole - Port de Bouc - Pluvial

Bonjour madame,

Nous avons déposé un permis d'aménager sur le secteur des Arcades conformément aux instructions de Mr Flores avec un bassin de rétention de **Vu=27 000m3 (T=20ANS)** correspondant au schéma directeur d'assainissement pluvial de décembre 2012.

Nous aurions besoin de fournir à Mr Beloued le schéma directeur Pluvial de décembre 2012 ; **Pouvez – vous lui fournir ce document** (avant notre réunion du 12 déc) afin de pouvoir régulariser le PLU (qui mentionne un Vu= 33000m3)

Je vous transmets ,pour info, un extrait de plan que j'avais récupéré du schéma directeur EP.

Nous avons une réunion avec Mr Beloued le mercredi 12 décembre à 9h00 pour discuter du PA et des pièces complémentaires

Dans l'attente de vos documents pour Mr Beloued,

Cordialement,



De : Jean-Claude FLORES [mailto:jean-claude.flores@portdebouc.fr]
Envoyé : vendredi 12 mai 2017 09:20
À : PESTRE Guy <g.pestre@berim.fr>
Cc : Séverine MIGNOT <severine.mignot@portdebouc.fr>; pierre.peyre@wanadoo.FR; CULMINIQUE Olivier <o.culminique@berim.fr>; simitsidis <eric.simitsidis@portdebouc.fr>; beloued <samir.beloued@portdebouc.fr>; vella <maxime.vella@portdebouc.fr>
Objet : Re: Secteur mérindole - Port de Bouc - Pluvial

Mr Pestre bonjour,

En réponse aux éléments que vous rappelez sur les hypothèses possibles de rétention, je partage votre choix cité en Nota : adopter l'esprit du schéma directeur d'assainissement pluvial qui, pour les opérations à venir, préconise un temps de retour de 20 ans (et non de 10 ans comme pour l'urbanisation existante).

Quelques commentaires annexes :

- Le schéma directeur d'assainissement pluvial, dans sa dernière version de décembre 2012, mentionne : 21.000 m3 = volume actuel Q10 ou 27.000 m3 = volume futur Q20 (les 33.000 m3 ne figurant que sur une étude intermédiaire provisoire et antérieure de juin 2012). On est bien dans l'esprit du document PLU le reprenant.

- Le fait qu'en amont de la zone existe un problème d'inondabilité (appelé " amont Est de la Z.I." dans mon C.R. de cette réunion du 18/02/2014) ne doit pas impacter cette opération , et doit être traité par ailleurs dans la compétence maintenant récupérée par les services de la métropole.

- Nous avons noté alors que le couloir du Conseil Départemental pourrait servir d'exutoire pluvial vers le canal de Rassuen au sens des services de l'Etat, avec débordement possible en centenal dans les terrains vierges en contrebas au-delà (vers le contournement autoroutier au sud de la décharge) : notion essentielle liée à la révision du PLU.

Bien cordialement.

J.C.F.

Le 10/05/2017 à 19:01, PESTRE Guy a écrit :

Mr Flores , bonjour,

Nous travaillons sur un projet immobilier de 300 logements (sur 11,7 ha) sur le secteur de Mérindole à Port de Bouc.

Nous avons eu une réunion de travail avec Mme Mignot /Mr Peyre (architecte) et moi-même le mardi 2 mai .

Mme Mignot nous a demandé de bien vouloir se rapprocher de vous afin d'avoir votre position sur la rétention pluvial à organiser sur le projet.

Sur le règlement du Plu,(annexe schéma directeur EP) nous avons plusieurs indications :

- Soit une rétention de $V=21\ 000\text{m}^3$ (T= 10ans)
- Soit une rétention de $V=27\ 000\text{m}^3$ (T= 20ans)
- Soit une rétention de $V=33\ 000\text{m}^3$

Sachant que lors d'une réunion du 18/02/2014 ,(à propos de la rétention à retenir) en présence de Mr Peyre, Mme Mignot, et Mr Flores, Il a été annoncé à Mr Peyre de retenir un volume de rétention de $V=21\ 000\ \text{m}^3$ (retenu sur son plan masse $23\ 000\text{m}^3$)

Pouvez-vous ,nous donner votre position quant au volume de rétention à prévoir sur la zone
Souhaitez-vous que l'on se rencontre pour aborder ce point.

Dans l'attente de votre réponse ou RDV,

Cordialement,



Nota :

Pour notre part, nous opterions pour la solution à T=20ans (soit $V=27\ 000\text{m}^3$) intégrant également la rétention propre au projet

2. La commune atteste qu'elle assurera la prise en charge de l'ensemble des réseaux publics notamment le pluvial alors qu'elle en a la compétence par convention. D'autre part, selon l'article R 442-8 du code de l'urbanisme le lotisseur peut conclure avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Réponse du porteur du projet :

Dans le cadre du permis d'aménager, il est prévu de constituer une association syndicale libre en application de l'article R442-7 du code de l'urbanisme. C'est l'association syndicale libre qui remettra gratuitement à la collectivité compétente les ouvrages.

3. Comment seront traitées les nuisances générées par la future voie de contournement Martigues / Port de Bouc pour laquelle un arrêté de DUP a été prononcé ?

Réponse du porteur du projet :

Les constructions les plus proches sont situées à 300 mètres environ de la future voie de contournement. De plus, il est prévu au droit du projet un écran acoustique, ce qui atténuera les nuisances sonores générées par cette voie. De plus, s'agissant d'une opération HQE, l'isolation des façades des immeubles sera renforcée pour obtenir un niveau de performances thermique et acoustique élevé.

Rapport établi le 20 juin 2019 sur 35 pages

Paul STACHO commissaire enquêteur.

